

SYNDICAT DES COTES DU RHONE

Maison des vins
6 rue des trois faucons
CS 60093
84918 AVIGNON CEDEX 9

Contact :

Emilie NOZIERES
04.90.27.24.31

e.nozieres@syndicat-
cotesdurhone.com

PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION

Vallée du Rhône 2021/2022

Le Plan collectif de restructuration (PCR) « Vallée du Rhône » 21-22 est une mesure communautaire d'aide à la restructuration du vignoble portée par le Syndicat Général des Côtes du Rhône.

Son objectif premier est de permettre d'adapter la production de chaque entreprise à la demande du marché en favorisant la reconversion variétale du vignoble et la modification du mode de conduite.

CONDITIONS D'ACCES

- Être en possession de numéros **SIRET et CVI** valides et actifs.
- Déposer auprès du Syndicat des Côtes du Rhône, le **dossier d'inscription** dûment complété, **un RIB, un chèque de 60€ TTC** ainsi que **la lettre d'engagement AVANT LE 5 NOVEMBRE 2021**
- Déposer sur le portail Vitirestructuration pour la campagne 21-22, **une demande d'aide AVANT LE 30 AVRIL 2022 puis une demande de paiement**



Chaque exploitant ne peut s'inscrire que dans un seul plan collectif !

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

→ Les activités éligibles

Les aides à la restructuration concernent les opérations de plantation, mettant en œuvre une « modification de l'existant ». Pour en bénéficier il faut donc réaliser un changement soit de cépage, soit de densité.

1. **LA RECONVERSION VARIETALE PAR PLANTATION (RVP) :**
Plantation d'une vigne avec un droit provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée.
Ex : arrachage de grenache et replantation de syrah
2. **LA MODIFICATION DE DENSITE (RMD) :**
La densité doit varier de 10% par rapport à la densité initiale (enregistrée sur l'autorisation de replantation utilisée). La variation sera calculée sur la base de la densité inscrite sur le CVI et ou relevée sur le terrain lors de l'éventuel contrôle préalable à l'arrachage par FranceAgriMer, par rapport à celle de la plantation réalisée et devra être de plus ou moins 10%.



Ces activités de restructuration sont définies par rapport aux caractéristiques des parcelles arrachées ayant permis de créer l'autorisation de plantation utilisée. Il faut vérifier la conformité des clés utilisées avec le cahier des charges, notamment concernant la densité de plantation.



Les **dossiers d'arrachage préalable** ne sont pas connectés avec les dossiers de plan collectif. Ils nécessitent une démarche parallèle. Il est vivement recommandé de privilégier les autorisations issues d'arrachage contrôlés par FranceAgriMer dans le Plan collectif, seules autorisations pouvant donner lieu au **versement de l'IPR** (Indemnité de Perte de Récolte)

→ Les cépages éligibles



Les plants doivent être certifiés ou de base

12 CEPAGES éligibles en AOP et IGP

- Bourboulenc B
- Carignan N
- Cinsaut N
- Clairette B
- Grenache N et B
- Marsanne B
- Marselan N
- Mourvèdre N
- Roussanne B
- Syrah N
- Viognier B

30 CEPAGES éligibles uniquement en IGP

- | | | |
|--------------------|-------------------|---------------------|
| • Cabernet Fr N | • Sauvignon B | • Prior N |
| • Cabernet Sauv. N | • Ugni blanc B | • Cabernet cortis N |
| • Caladoc N | • Vermentino B | • Assyrtiko B |
| • Chardonnay B | • Artaban N | • Xinomavro N |
| • Colombard B | • Soreli B | • Verdejo B |
| • Gamay B | • Sauvignac B | • Floréal B |
| • Grenache Gr. N | • Muscaris B | • Vidoc N |
| • Merlot N | • Solaris B | • Voltis B |
| • Muscat Pt Gr B | • Souvignier Gr N | |
| • Muscat de Hamb. | • Cabernet Bl. B | |
| • Pinot N | • Monarch N | |

CEPAGES supplémentaires éligibles uniquement pour certaines aires d'appellations

- En AOP CDR : caladoc N, couston N
- En AOP Costières de Nîmes : Vermentino B
- En AOP Ventoux : Vermentino B
- En AOP Luberon : Vermentino B
- En AOP Tavel : Grenache Gr, clairette Rs, Piquepoul Gr, piquepoul N, Carignan B, Calitor N
- En AOP Rasteau : Grenache Gr, clairette Rs, Ugni blanc, Counoise
- En AOP Clairette de Die : Muscat à pt Gr B, Muscat à pt Gr Rouge, Clairette Rose
- En AOP Châtillon en Diois : Chardonnay B, Gamay N, Pinot N, Aligoté B
- En AOP Crémant de Die : Muscat à pt Gr B, Aligoté B
- En IGP Ardèche : Couston N, Plant de Brunel N

→ Les aires éligibles

• Aires délimitées AOP

« Beaumes de Venise », « Cairanne », « Châtillon-en-Diois », « Clairette de Bellegarde », « Clairette de Die », « Costières de Nîmes », « Côteaux de Die », « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages », « Côtes du Vivarais », « Crémant de Die », « Grignan-les-Adhémar », « Lirac », « Luberon », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Ventoux », « Vinsobres ».

• Aires IGP et sans IG du Bassin « Vallée du Rhône »

IGP Ardèche, IGP Drôme, IGP Bouches du Rhône, IGP Vaucluse, IGP Méditerranée, IGP Collines rhodaniennes...

POINTS PARTICULIERS !

POUR LE DEPARTEMENT DU GARD

Les dossiers concernés par :

* **des plantations en AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages et en Cru « Tavel » et « Lirac »** seront instruits selon les critères du plan collectif « Vallée du Rhône » et obligatoirement par le Syndicat des Côtes du Rhône. Si ces dossiers comportent des plantations non AOC elles seront quant à elles instruites par le Syndicat des Côtes du Rhône sur la base des critères du plan collectif de restructuration Languedoc-Roussillon.

* **Plantations d'AOC « Costières de Nîmes » ou « Clairette de Bellegarde »** : les dossiers sont traités par la structure porteuse du plan collectif régional de restructuration du vignoble du Languedoc-Roussillon, **sauf si le dossier comporte aussi des plantations en AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », « Tavel » et/ou « Lirac ».**



LA SUPERFICIE PRIMABLE

La superficie prise en compte correspond à la **superficie au ras des souches majorée d'une bande périmétrique de la largeur d'un demi inter-rang**, mesurée par FranceAgriMer.

La superficie demandée est donc toujours inférieure à la superficie de votre casier viticole. On considère une marge allant jusqu'à 20% entre les surfaces au CVI et les surfaces réelles en vigne.

POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Les dossiers concernés par :

***des plantations sur le périmètre du Plan collectif « Provence »** devront respecter les critères prévus par le Plan collectif « Provence ».

Principe de « non-mixité » :
Les Crus des Côtes du Rhône inscrits dans le plan refusent le principe de plantation de cépages exogènes sur l'aire AOP. Seuls les cépages de leur cahier des charges sont éligibles sur l'aire d'appellation.

Une parcelle culturale doit être présentée en intégralité soit en plan collectif, soit en plan individuel.
Une « parcelle culturale », est une parcelle de vigne d'un seul tenant plantée avec la même variété, les mêmes écartements entre rangs et pieds et utilisant les mêmes actions de restructuration (plantation, palissage, irrigation)

**Surface mini/maxi
0.1000ha/7ha**

OPTIONS PALISSAGE ET/OU IRRIGATION

Les options palissage et irrigation doivent être réalisées **avant le 31 juillet de la campagne concernée** par la demande.

- **PALISSAGE** : l'aide « palissage » peut être demandée sur la campagne de plantation (plantation + palissage) ou au plus tard dans les deux campagnes qui suivent l'aide à la plantation (palissage seul). Le palissage doit comprendre un fil et doit être posé sur tous les rangs de la parcelle culturale. **Le montant de l'aide est de 1900€/ha***
- **IRRIGATION** : Toute demande d'aide à l'irrigation fixe doit être accompagnée de 4 photographies géolocalisées pour chacune des parcelles destinées à recevoir l'installation d'irrigation fixe, avant qu'elles ne soient irriguées. Ceci ne concerne pas les parcelles dont la pose d'un dispositif d'irrigation est concomitante à la plantation. Une notice d'information est disponible sur demande. **Le montant de l'aide est de 800€/ha***

MONTANTS D'AIDES*

*Sous réserve de la parution de la Décision restructuration

Selon autorisations utilisées	Prime de plantation	Indemnité de Perte de Recette (IPR)	frais d'arrachage	Palissage	Irrigation	Assurance récolte*	TOTAL MAX
Autorisation de replantation issue d'un arrachage non contrôlé préalablement par FAM	4 800 €			1 900 €	800 €	250€*	7 750 €
Autorisation de replantation issue d'un arrachage préalablement contrôlé par FAM	4 800 €	4 500 €	300 €	1 900 €	800 €	250€*	12 550 €
Autorisation de replantation issue d'un arrachage préalablement contrôlé par FAM Jeunes Agriculteurs*	4 800 €	5500€*	300 €	1 900 €	800 €	250€*	13 550 €
Autorisation de replantation anticipée	4 800 €			1 900 €	800 €	250€*	7 750 €

DEMANDE D'AVANCE



Il est possible de bénéficier d'une **avance sur l'aide à la restructuration**, calculée sur la base de la surface déposée en demande d'aide multipliée par **3840€/ha**. Celle-ci peut être versée dès juillet.

- ➔ Pour en faire la demande, il faut **fournir une garantie bancaire** calculée sur la base de la surface déposée multipliée par **4032€/ha**.
- ➔ Le formulaire de garantie prérempli est envoyé directement par le Syndicat aux personnes en faisant la demande et doit être retourné complété par l'établissement bancaire **avant le 1^{er} décembre 2021**.

PIECES A FOURNIR

➔ Avant le 5 novembre 2021

- Le dossier d'inscription dûment complété et signé
- La lettre d'engagement dûment complétée et signée
- Un RIB
- Un Kbis de moins de trois mois (pour les sociétés)
- Un chèque de 60€ TTC

➔ Avant le 15 décembre 2021

- La garantie d'avance calculée sur la base de 4032€/ha, en cas de demande d'avance
- La décision d'agrément pour les GAEC + copie des CNI de tous les membres du GAEC
- La copie de la décision de recevabilité d'un projet d'installation avec DJA pour les JA + copie de la CNI

SYNDICAT DES COTES DU RHONE

Maison des vins
6 rue des trois faucons
CS 60093
84918 AVIGNON CEDEX 9

Contact :

Emilie NOZIERES
04.90.27.24.31
e.nozieres@syndicat-cotesdurhone.com

FRAIS DE DOSSIER

Les frais de dossiers sont de 200€ H.T / ha, soit 240€ TTC/ha, calculés sur la base des surfaces déposées en plan collectif pour chaque campagne **dans la demande d'aide**. Un montant de **60€ TTC (frais d'inscriptions)** est à verser au dépôt de l'inscription.